



CCI Vendée
Service Attractivité Territoriale

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

MISSIONS D'AUDIT DANS LE CADRE DE L'OPERATION « PRÉFÉRENCE COMMERCE »

Marché n°2026 - RTC - 6094

CAHIER DES CHARGES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

Organisme acheteur

Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée en tant que pouvoir adjudicateur
16 rue Olivier de Clisson - CS 10049 - 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex
T : 02 51 45 32 32
SIRET : 188 500 490 00019

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. OBJET DU CONTRAT	3
1.2. MODE DE PASSATION	3
1.3. FORME DE CONTRAT	3
1.4. PIÈCES CONTRACTUELLES	3
2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS	3
3. DURÉE DU MARCHÉ	10
4. TARIFICATION	10
4.1. CONTENU DES PRIX	10
4.2. MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	10
5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	10
5.1. ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS	10
5.2. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	10
5.3. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	10
5.4. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	11
6. PÉNALITÉS	11
7. RGPD	11
8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHÉ	12
8.1. OBLIGATIONS	12
8.2. ASSURANCES	12
9. OBLIGATIONS DE LA CCI VENDÉE	12
10. IDENTIFICATION DU CO-CONTRACTANT	13
11. PAIEMENT	15
12. SIGNATURE	16

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de confier au titulaire les missions d'audit dans le cadre de l'opération « Préférence Commerce »

1.2. Mode de passation

La procédure de passation est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.3. Forme de contrat

L'accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum en quantité de 150 visites, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le contrat prendra la forme d'un marché ordinaire à prix unitaires.

1.4. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le Cahier des charges valant acte d'engagement (CCAÉ);
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires valant le Détail Quantitatif Estimatif (BPU-DQE);
- Le mémoire technique.

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS

2.1 Présentation de la démarche :

2.1.1 - Historique

CCI France (CCIF) a mené fin 2008 une enquête auprès du réseau des CCI. Cette enquête a montré l'existence de plus de quatorze démarches qualité créées et utilisées par les CCI, et plus de huit marques de qualité signalant aux consommateurs sur différents territoires, les commerçants référencés pour leur qualité d'accueil et de services, selon des critères propres à chaque démarche.

L'offre de prestation des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT) dans ce domaine était hétérogène et manquait de cohérence, de moyens et de visibilité.

Un groupe de travail constitué d'un représentant de chacune des démarches existantes s'est réuni avec pour objectif la création d'une démarche qualité unique et nationale pour le commerce de détail, représentée par une marque, propriété de CCIF.

Les travaux de ce groupe ont mené à la création du dispositif qualité « Préférence Commerce », résultant du rapprochement de méthodes et d'outils déjà existants.

En Vendée, la Chambre de Commerce et d'Industrie proposait à ses ressortissants de 2003 à 2012 une démarche régionale de qualité d'accueil : la Charte Qualité Commerce Artisanat Services.

En 2013/2014 nous avons rejoint le réseau national Préférence Commerce dans un double objectif :

- L'ouverture vers les cafés - brasseries - restaurants qui étaient exclus du dispositif « Charte Qualité »
- Une meilleure visibilité auprès des consommateurs grâce à la mise en place d'une communication nationale.

Près de 1600 commerces vendéens ont déjà participé à l'un de ces 2 dispositifs.

A titre indicatif sur le dernier millésime 2025-2026, 87 audits ont été réalisés et 97 audits sur le millésime 2023-2024.

26 collectivités (Communautés de Communes et villes) sont partenaires de l'opération.

2.1.2 - Objectifs de Préférence Commerce auprès des entreprises :

- ❑ Sensibiliser les chefs d'entreprise à l'importance de la qualité d'accueil et du service à la clientèle pour fidéliser les clients.
- ❑ Donner les moyens aux entreprises commerciales, artisanales et de services de s'adapter à l'évolution des attentes des consommateurs, en leur proposant de s'investir dans une démarche de progrès qui débouche sur un titre Qualité.
- ❑ Mettre à disposition des chefs d'entreprise un outil d'évaluation conçu de façon très pédagogique et similaire à celui dont dispose le grand commerce.
- ❑ Favoriser une dynamique locale en associant les unions commerciales et collectivités à la promotion et au développement de la démarche auprès des entreprises.
- ❑ Permettre aux entreprises de :
 - ☞ Accroître et améliorer leurs niveaux de services à la clientèle en se dotant d'un référentiel « qualité » concret et fiable visant à cerner les points forts et les points faibles dans un esprit de progrès,
 - ☞ Posséder un outil de mesure concret, un outil d'évaluation, de progrès et de management,
 - ☞ Communiquer davantage avec les consommateurs en mettant en avant leur qualité de service,
 - ☞ Inscrire leur démarche dans le temps par un engagement sur deux ans et plus,
 - ☞ Offrir aux consommateurs : convivialité, accueil, amabilité, conseils et professionnalisme.

2.1.3 - Champ d'intervention :

« Préférence Commerce » est fondée sur des engagements de service à la clientèle. C'est une première étape pour toute entreprise souhaitant s'engager volontairement dans une démarche qualité.

Ce dispositif est adapté aux activités commerciales et artisanales et aux prestataires de services aux particuliers ayant une vitrine et accueillant du public à des horaires

réguliers. La cible principale est constituée d'entreprises de petite taille (inférieure à 300m²) principalement situées dans les centres-villes / centres-bourgs vendéens. Cependant, la CCIV se réserve le droit d'accepter des entreprises de taille supérieure ayant une vocation de « commerce de proximité ».

Cette démarche concerne donc toute activité où il existe un accueil direct avec le public :

- Accueil, relation directe avec le client sur le point de vente
- Accueil téléphonique (le numéro de téléphone doit être public et accessible)

Elle ne s'adresse pas aux activités d'hôtellerie ou d'hôtellerie de plein air qui disposent déjà de démarches qualité, type « HotelCert » ou « Camping Qualité ». Par ailleurs, les restaurateurs traditionnels disposant des démarches Qualité type « Maître Restaurateur » ou « Restaurateur de France », ne sont pas éligibles à « Préférence Commerce ».

2.1.4 - Les différentes étapes de la démarche qualité :

a. Sensibilisation et promotion de la démarche auprès des commerçants, artisans et prestataires de services par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

b. Pré-diagnostic sur le point de vente par la CCIV

Initiation à la démarche Qualité avec une première mise en application des critères d'évaluation du référentiel.

Chaque chef d'entreprise reçoit la visite d'un conseiller de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée. Ils passent en revue chaque point du référentiel.

Objectifs :

- Créer un moment privilégié entre le conseiller et le chef d'entreprise ;
- Préparer au maximum le passage du visiteur mystère, d'une part en notant les particularités de l'établissement qui seront à prendre en compte pour la visite, et d'autre part en faisant un bilan des actions d'amélioration qui peuvent être mises en place avant la visite mystère (action de prévention) ;
- Réaliser une auto-évaluation contradictoire avec confrontation des points de vue du chef d'entreprise et du conseiller.

c. Visites et appels téléphoniques d'un client mystère par le cabinet d'audit

Visites et appels réalisés de façon anonyme par un auditeur Qualité neutre et impartial.

Evaluation du point de vente sur la base du référentiel composé de 80 points pour tous les secteurs d'activité et 24 points complémentaires pour les cafés-restaurants. Ces points sont articulés autour de 4 thèmes :

- Environnement et aspect extérieur du point de vente
- Aspect intérieur du point de vente (dont cuisine ou labo pour les restaurants)
- Gestion des relations client (accueil point de vente + téléphone)
- Exploitation du point de vente

d. Rédaction d'un rapport individuel par le cabinet d'audit qui sera remis et commenté au chef d'entreprise par un conseiller de la CCIV

e. Analyse et rédaction par le cabinet d'audit d'un rapport global des résultats

f. Communication collective sur le dispositif et ses lauréats réalisée par la CCIV

- Remise des kits de communication lors de la restitution des rapports individuels.
- Cérémonie de remise des diplômes.
- Plan de communication

2.2 Intervention d'un cabinet qualité - Millésime 2027 - 2028 :

Le cabinet Qualité veillera à respecter strictement le cahier des charges et les conditions de réussite de la démarche.

Missions confiées au cabinet d'audit par ordre chronologique :

Millésime 2027/2028 :

1. *1^{er} novembre 2026 au 30 avril 2027 : réception par le cabinet d'audit des dossiers des entreprises réalisés par les conseillers de la CCIV.*
2. *Analyse des fiches d'inscription par le cabinet d'audit pour qu'il établisse les différents scénarii de visite.*
3. *Elaboration des scénarii de visite.*

Conditions à respecter :

- Ne pas réaliser le même scénario pour les magasins d'un même chef d'entreprise (précisé dans la fiche de renseignements).
- Si l'entreprise était engagée dans la démarche lors du précédent millésime, les scénarios devront être différents. La CCI s'engage à communiquer les anciens scénarios.
- Adapter le scénario aux particularités de chaque entreprise en s'appuyant sur la fiche de renseignements détaillée réalisée par la CCI Vendée avec le chef d'entreprise (**Onglet : informations importantes pour le cabinet d'audit**).

Les scénarios devront permettre un réel échange entre l'auditeur et l'audité (cf critère 51 à 61).

Par exemple, ne pas demander les horaires d'ouverture comme scénario de l'appel téléphonique.

- Elaboration de 2 scénarii différents par entreprise : 1 scénario pour la visite terrain et 1 scénario pour l'appel téléphonique.

4. *1^{er} novembre 2026 au 30 mai 2027 : réalisation des appels et visites mystères*

Le cabinet d'audit s'engage à réaliser les audits mystères dans le mois qui suit l'envoi du dossier de l'entreprise par la CCIV.

Le cabinet Qualité réalisera 1 visite mystère et 1 appel téléphonique mystère dans chaque entreprise.

5. 1^{er} janvier 2027 au 30 juin 2027 : retour des rapports

Chaque rapport fera l'objet d'une transmission préalable pour relecture auprès de la CCI Vendée dans un délai maximum de 15 jours suivant l'audit. Le cabinet s'engage ensuite à intégrer les éventuelles observations, modifications et/ou corrections formulées par la CCI Vendée et à transmettre la version définitive du rapport dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

Le cabinet s'engage à transmettre les rapports individuels définitifs au fur et à mesure de la réalisation des audits, dans un délai maximal d'un mois suivant chaque audit, et au plus tard le 30 juin 2027 pour les derniers audits réalisés.

Par ailleurs, il s'engage à réaliser un rapport global des résultats au plus tard le 31 juillet 2027.

6. 1^{er} janvier 2028 au 15 avril 2028

20% des lauréats du millésime 2027/2028 seront ré-audités de manière aléatoire en année 2. Ils feront l'objet du même audit qu'en année 1 (une visite mystère et un appel téléphonique mystère avec des scénarii différents) et un nouveau rapport individuel sera envoyé à la CCIV. Ils pourront, en cas d'échec, perdre leur titre qualité « Préférence Commerce ».

a- Méthodologie de la visite mystère :

- ⇒ La visite du client mystère est une technique d'étude visant à évaluer le niveau de qualité d'une prestation de service, et notamment sa conformité à un standard défini dans le dispositif « Préférence Commerce ».
- ⇒ Ce niveau de qualité est apprécié comme il pourrait l'être par un client dans des conditions normales de fréquentation d'un site ou d'un réseau commercial : qualité de l'accueil, temps d'attente, argumentation commerciale, capacité de réaction à un incident...
- ⇒ L'évaluation de la prestation doit être le reflet fidèle de la réalité. Cette fidélité est impérative du fait des conséquences potentielles de l'évaluation pour l'entreprise et son personnel.
- ⇒ Le cabinet d'audit doit apporter toute garantie sur la qualité de la mesure. Il assure en outre les prestations suivantes :
 - Relecture, contrôle et vérification des résultats des visites et appels mystères
 - Saisie et traitement informatique des résultats
 - Edition des rapports de résultats (un rapport individuel par entreprise + un rapport global)
 - Chaque chef d'entreprise reçoit une visite mystère et un appel téléphonique destinés à mesurer l'écart entre la qualité « produite » et la qualité « voulue » par l'entreprise pour ses clients. La qualité « voulue » est exprimée sous la forme d'un référentiel (appelé aussi grille d'évaluation) utilisé par l'enquêteur à l'issue de la visite.

LE REFERENTIEL PREFERENCE COMMERCE

➤ Toutes les entreprises hors restauration :

80 critères dont :

33 évalués par le conseiller de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

47 évalués par le client mystère du cabinet d'audit

➤ La restauration :

104 critères dont :

33 évalués par le conseiller de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

71 évalués par le client mystère du cabinet d'audit

- **Spécificités cafés - restaurants :** l'auditeur devra consommer, une boisson dans les cafés ou un repas dans les restaurants (plat ou menu situé dans la moyenne de l'offre proposée). Au restaurant, il devra par ailleurs, à l'issue du repas, et après avoir réglé sa note (par chèque ou espèces), se présenter et effectuer un contrôle rapide des cuisines (4 critères). Son repas lui sera alors remboursé par le chef d'entreprise. **La réalisation du contrôle des cuisines devra se faire impérativement après le service pour ne pas en gêner le fonctionnement.**
- Cas exceptionnel : si le compte-rendu de la visite fait apparaître des points litigieux ne pouvant être justifiés par l'enquêteur et étant en complète contradiction avec notre connaissance du point de vente, un deuxième passage sur le point de vente pourra être demandé gratuitement au cabinet d'audit.

b- Conditions à respecter :

- ⇒ L'utilisation exclusive par le cabinet d'audit du référentiel national « Préférence Commerce » composé des 80 (ou 104) points qualité.
- ⇒ Lors de la visite, achat ou consommation d'une prestation sur site par l'auditeur sur la base d'un budget maximum de 20€ pour les commerces et cafés.
- ⇒ Intervention de 2 auditeurs différents par entreprise : 1 pour la visite terrain et 1 pour l'appel téléphonique.
- ⇒ Si l'entreprise a participé à la démarche Préférence Commerce lors du précédent millésime, l'auditeur en charge de la visite mystère devra impérativement être différent de celui intervenu antérieurement.

- ⇒ Le territoire à enquêter concerne le département de la Vendée.
- ⇒ Le cabinet s'engage à envoyer à la CCIV un rapport hebdomadaire des visites réalisées dans la semaine.

7. Rédaction des rapports individuels

a- Conditions à respecter :

Contenu du rapport :

- Rappel de la méthodologie employée (1 page)
- Dates, heures et **durées** des visites et de l'appel téléphonique
- **Scénarios** de l'appel téléphonique et de la visite
- Résultat du magasin dans un tableau et sous forme d'un graphique.
- Détails et commentaires de la note obtenue pour les 80 (ou 104) critères
- Commentaires détaillés du client mystère sur la visite et l'appel téléphonique

b- Rédaction des commentaires

LA QUALITE, LA PERTINENCE ET LA PRECISION DES COMMENTAIRES SONT IMPERATIFS !

- Les commentaires ne doivent présenter aucune faute d'orthographe, de frappe, ou de « copier-coller ».
- La cohérence est indispensable entre les notes attribuées dans le référentiel et les commentaires.
- **Eviter les simples descriptifs et privilégier les commentaires constructifs et cohérents.**
- **Argumenter sur les critères non validés** afin que le commerçant puisse s'améliorer. Ces non-validations pourront éventuellement être complétées par des photos prises sur site.

8. Restitution des rapports individuels à la CCIV (en format .pdf)

a- Conditions à respecter :

- Cette restitution devra s'opérer au fur et à mesure de la rédaction des rapports.
- En cas de non-respect du point 7b, la CCIV se réserve le droit de demander des modifications au cabinet sur ces rapports.
- Une fois les modifications effectuées, le cabinet d'audit devra à nouveau renvoyer les rapports à la CCIV pour validation finale avant impression.
- Edition des rapports papier et expédition à la CCIV.

3. DURÉE DU MARCHÉ

L'exécution du marché débute à compter de la notification.

La fin de la prestation est prévue le 30 avril 2026.

4. TARIFICATION

4.1. Contenu des prix

Les prestations d'audits sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations du présent contrat, il comprend la visite, l'appel téléphonique, le rapport individuel, le rapport global et la participation au comité de validation.

Le contrat est conclu pour un maximum de 150 visites sur la durée totale du marché.

4.2. Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables pendant la durée d'exécution du contrat, en application de l'article R. 2112-9 du Code de la commande publique.

5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

5.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

La prestation pourra être réglée sous forme d'acomptes liés à l'avancement opérationnel de la mission, selon un calendrier préétabli.

Pour le Millésime 2027/2028, le montant des audits réalisés en année 1, sera soldé au 31/07/2027. Le solde de la facturation en année 2, correspondant aux 20% de ré-audits, sera facturé au 30/06/2028.

5.2. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18850049000019

5.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

5.4. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

6. PÉNALITÉS

Si le délai de retour du rapport définitif est non respecté (soit 1 mois après la réalisation de l'audit), les pénalités ci-dessous seront appliquées :

- 5€ par audit jusqu'à une semaine de retard,
- 10€ par audit au-delà d'une semaine de retard

Si la qualité du contenu des rapports n'est pas respectée, la pénalité ci-dessous sera appliquée :

- 10€ par rapport présentant plus de dix fautes d'orthographe ou de deux incohérences (on entend par « incohérence » un décalage flagrant entre le commentaire et la note attribuée)

7. RGPD

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel et s'applique à l'article 5 du CCAG FCS.

A ce titre, il s'engage notamment à respecter le Règlement Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles « Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD » en application depuis le 25 mai 2018.

En particulier, il s'engage à :

- ne pas utiliser les données auxquelles il a accès à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces données à des personnes non autorisées à en connaître ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité matérielle de ces données ;
- le cas échéant, s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en fin de marché, restituer intégralement les fichiers manuels ou informatisés stockant ces données selon les modalités prévues au présent marché ou à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant ces données.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHÉ

8.1. Obligations

Le prestataire s'engage à exécuter sa mission avec diligence et professionnalisme et selon les règles en vigueur dans sa profession. Il s'engage également à respecter la réglementation et les normes qui s'imposent pour la réalisation de ses missions.

Le prestataire a une obligation de moyens.

Le prestataire s'engage au respect d'une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu de la mission, les informations et les documents communiqués par la CCI Vendée.

8.2. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

9. OBLIGATIONS DE LA CCI VENDÉE

La CCI s'engage à donner au titulaire du marché toutes les informations nécessaires sur ces besoins et sur les impératifs à respecter. La CCI Vendée tiendra à la disposition du titulaire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures Courantes et Services :

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG - Fournitures Courantes et Services, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.

10. IDENTIFICATION DU CO-CONTRACTANT

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations.

Section pour un co-contractant individuel

☐ Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

☐ engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

Section pour un groupement

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	
Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ du groupement conjoint

S'engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l'offre présentée par celui-ci, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

Désignation des membres du groupement¹ :

Co-traitant n° ...	
Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-avant.

¹ Tableau à dupliquer selon le nombre de co-traitant
CCAE - 2026-RTC-6094

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

11. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	

IBAN	
BIC	

Co-traitant n° ... ²	
Titulaire du compte	
Prestations concernées et montant correspondants	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	

IBAN	
BIC	

² Tableau à dupliquer selon le nombre de co-traitant
CCAÉ - 2026-RTC-6094

12. SIGNATURE

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original

A

Le

Signature et cachet du candidat

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

A

Le